

Arrêt

n° 164 042 du 14 mars 2016
dans l'affaire X/ VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire -demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris le 26 février 2015 et notifiés le 26 février 2015.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 10 mars 2016, par X et X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2016 à 15h00.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les requérants, respectivement mère et fils, sont originaires de Shkodër en Albanie. Ils ont quitté l'Albanie au mois de février 2013 et demandé l'asile au Grand-Duché de Luxembourg ensemble avec Monsieur B.H. (respectivement beau-frère et oncle des requérants) et son épouse, Madame F.H.

1.2 Après que leur demande d'asile ait été rejetée, les requérants sont retournés en Albanie pour une courte période.

1.3 B.H. et son épouse F.H. ont introduit une demande d'asile en Belgique au cours de l'année 2013. Ces derniers ont fait valoir des motifs d'asile identiques à ceux des requérants.

1.4 Les requérants ont introduit une demande d'asile en Belgique le 18 novembre 2013.

1.5 Les parties requérantes exposent avoir averti la partie défenderesse du lien familial et de l'existence d'une cellule familiale entre les requérants et B.H. et son épouse F.H. Cependant, les dossiers des membres de la famille ont été traités séparément de sorte que les requérants ont reçu une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 18 mars 2014 alors que B.H. et F.H. ont vu leur demande d'asile rejetée en date du 29 novembre 2013.

1.6 Les requérants ont introduits un recours devant le Conseil de céans, rejeté par un arrêt n°127.025 (dans l'affaire CCE X / I) du 15 juillet 2014.

1.7 Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse notifie aux requérants un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions ont été suspendues par l'arrêt du Conseil n°134.973 (dans l'affaire RvV X / VIII) du 11 décembre 2014 à la suite d'un recours devant le Conseil de céans selon les modalités de l'extrême urgence. Les décisions précitées ont ensuite été retirées par la partie défenderesse.

1.8 Par un arrêt n° 141.246 du 18 mars 2015 (dans l'affaire CCE X/ V), le Conseil rejette le recours des requérants contre des décisions de refus de prise en considération de demande d'asile multiples.

1.9 Par un arrêt n° 148.741 du 29 juin 2015 (dans les affaires CCE X et X / I), le Conseil de céans a, dans le cadre d'un recours contre les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises contre B.H. et F.H., annulé lesdites décisions et renvoyé les affaires devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A la suite d'une nouvelle audition, B.H. et F.H. se sont vus reconnaître la qualité de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 novembre 2015.

1.10 Le 21 janvier 2016, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple datée du 8 mars 2016. Cette décision est notifiée aux requérants, le 9 mars 2016.

1.11 Le 23 janvier 2015, les requérants font l'objet d'ordres de quitter le territoire – annexes 13 quinquies-, contre lesquels ils introduisent un recours auprès du Conseil de céans. Le Conseil prend un arrêt de rejet dudit recours (CCE X du 8 octobre 2015).

1.12 Le 26 février 2016, après avoir été invités à se présenter à cinq reprises après l'introduction de leurs nouvelles demandes d'asile, les requérants se sont vus notifier chacun un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13quinquies) et ont été privés de leur liberté (annexe 39bis). Les « ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile » sont les actes qui sont présentement attaqués, ils sont motivés comme suit :

S'agissant de la première partie requérante :

«L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Dans le cas du requérant, il n'y a eu aucune procédure de ce type.

Considérant que si le demandeur a de la famille en Belgique (mère), il ne peut être question ici de la violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations. De plus, les dossiers des deux Intéressés sont traités en parallèle et reçoivent ici les mêmes décisions, préservant ainsi au maximum l'unité familiale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.»

S'agissant de la seconde partie requérante :

«L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Dans le cas de la requérante, il n'y a eu aucune procédure de ce type.

Considérant que si la demandeuse a de la famille en Belgique (fils), il ne peut être question ici de la violation de l'art. 8 de la CEDH car on peut affirmer que le retour dans le pays d'origine pour demander une autorisation n'est pas disproportionné vis-à-vis du droit de la famille ou de la vie privée. L'obligation de retourner dans son pays d'origine pour ce faire ne provoquerait pas une rupture des relations familiales mais seulement une expulsion temporaire du territoire sans inconvénient grave ou difficile à réparer dans ces relations. De plus, les dossiers des deux Intéressés sont traités en parallèle et reçoivent ici les mêmes décisions, préservant ainsi au maximum l'unité familiale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume ».

1.13 Le 1^{er} mars 2016, les parties requérantes introduisent un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence. Le Conseil de céans rejette ledit recours, dans l'arrêt n°163 383 du 2 mars 2016, après avoir constaté que la condition de l'extrême urgence n'était pas remplie.

1.14 Le 9 mars 2016, les parties requérantes introduisent, selon la procédure ordinaire, un recours en suspension et en annulation contre ces décisions. La réactivation de ce recours est sollicitée par la présente demande de mesures provisoires.

2. Question préalable - objet du recours

2.1. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes postulent la suspension de deux ordres de quitter le territoire adressés à des destinataires distincts, à savoir à l'encontre du requérant (la première partie requérante) et de la requérante (la seconde partie requérante).

2.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'occurrence, le Conseil estime que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

3.1. L'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

« (...) Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au paragraphe 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du paragraphe 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'était pas suffisamment établie. »

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3.2.1. D'emblée, le Conseil souligne que la recevabilité de la demande de mesures provisoires dont il est saisi n'est nullement contestée par la partie défenderesse, laquelle ne fait valoir aucune observation lors de l'audience, quant à ce.

3.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le recours évoqué au point 1.11, lequel tendait à obtenir la suspension selon la procédure d'extrême urgence des actes visés par le présent recours, avait été rejeté au motif que l'extrême urgence n'était pas suffisamment établie. Les parties requérantes bénéficiant en leur qualité de demandeurs d'asile du principe de non refoulement prévu à l'article 33 de la Convention de Genève au moment dudit recours, ces dernières ne démontraient effectivement pas l'existence d'un péril imminent.

Dès lors, conformément à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, énoncé ci-dessus, le rejet de la demande de suspension en extrême urgence susmentionnée n'empêchait nullement les parties requérantes d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, dont les parties requérantes sollicitent l'examen dans les meilleurs délais via la présente demande de mesures provisoires.

3.2.3. En l'espèce, il appert que, depuis le 8 mars 2016, date à laquelle les troisièmes demandes d'asile des requérants ont fait l'objet de décisions de non prise en considération contre lesquelles, conformément à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est organisé un recours non suspensif, les mesures d'éloignement pour l'exécution desquelles les requérants sont maintenus depuis le 26 février 2016 revêtent un caractère imminent.

Aux termes d'une lecture combinée des dispositions sus énoncées et respectueuse de la ratio legis de celles-ci, il apparaît, *prima facie*, au regard des circonstances de l'espèce, spécifiquement de la chronologie des décisions prises à l'égard des requérants et dont il résulte que l'exécution des mesures d'éloignement (annexes 13 quinquies) prises et notifiées le 26 février 2016, contre lesquelles les parties requérantes ont introduit une demande de suspension ordinaire, n'est devenue imminente qu'en date du 8 mars 2016, et ce, malgré le maintien de ces dernières depuis le 26 février 2016, en telle sorte que la demande de mesures provisoires dont le Conseil est saisi par une requête introduite le 10 mars 2016, satisfait aux dispositions précitées.

La demande de mesure provisoire respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.2.3. et observe, en outre, que le caractère d'extrême urgence du recours n'est, en l'espèce, pas contesté.

Les parties requérantes sont privées de liberté en vue de leur éloignement et font l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.

4.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. En termes de requête, la partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation de «

- DE MATERIELE MOTIVERINGSVERPLICHTING (ART. 1 - 3 VAN DE WET VAN 29 JULI 1991
- ART. 62 VREEMDELINGENWET)
- IJO. HET ZORGVULDIGHEIDSBEGINSEL

- IUO ART. 8 VAN HET EUROPEES VERDRAG VOOR DE RECHTEN VAN DE MENS EN DE FUNDAMENTELE VRIJHEDEN
- IUO. ART. 74/13 VREEMDELINGENWET »

Elle développe ce premier moyen comme suit : « *In casu ligt jegens beide verzoekers een beslissing houdende afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten voor.*

Verzoekers hebben op Belgisch grondgebied een duurzaam gezinsleven met de nonkel c.q. schoonbroer (dhr. [B.H.]) en tante en schoonzus (mevr. [F.H.]).

[B.H.], de vader van [I.] (= eerste verzoeker) en de echtgenoot van [M.] verzoekster) werd vermoord in 1999 en sindsdien heeft de broer van [B.] (= [B.H.]) ingestaan voor de zorg en het onderhoud van [I.] en zijn moeder.

Dat tussen verzoekers en [B.H.] en [F.H.] een gezinsleven aanwezig is, werd al verschillende malen aangegeven en blijkt afdoende uit onderstaande gegevens:

- *Primo kan worden gewezen op de eigen verklaring van dhr. [B.H.] die toelicht dat hij sedert de moord op zijn broer zijn neefje heeft grootgebracht als zijn eigen zoon (zie stuk 11);*
- *Dit wordt bevestigd door mevr. [N.S.], tante van [I.], thans woonachtig in New York, doch bereid een verklaring op te stellen met toelichting nopens de bijzondere band tussen verzoekers enerzijds en [B.H.]anderzijds (stuk 12);*
- *De attesten van gezinssamenstellingen wijzen op een effectieve samenwoning sedert de binnenkomst op Belgisch grondgebied, de laatste 2 jaar in het Koningin Fabiolapark te Sint Niklaas (stuk 7); ,*
- *Reeds bij e-mail dd. 2 december 2013 heeft de raadsman van verzoekers gewezen op de gezinseenheid tussen betrokkenen (stuk 8);*
- *Verschillende personen bevestigen de duurzame samenwoning, het gemeenschappelijk huishouden en het gegeven dat er een financiële afhankelijkheid is van [B.H.] (stuk 13 en 14);*

Bijzonder relevant zijn de overwegingen welke uw Raad reeds heeft geformuleerd terzake het gezinsleven van verzoekers in haar arrest dd. 11 december 2014 (zie p. 6, stuk 9):

- *Uit de stukken van het administratief dossier blijkt dat tweede verzoekende partij bij haar Asielaanvraag reeds verklaarde initieel samen met haar schoonbroer te hebben willen afreizen richting België, doch — in tegenstelling tot haar schoonbroer die in België asiel kon aanvragen — te zijn tegengehouden in Luxemburg;*
- *Enkele dagen later reisde zij vanuit Luxemburg naar België in navolging van haar schoonbroer en gaf als waarom zij naar België kwam de aanwezigheid in België van haar schoonbroer;*
- *Zij stelde geen bestaansmiddelen te hebben en te verblijven bij [B.H.] in Lochristi;*
- *[I.] heeft gelijkaardige verklaringen afgelegd op dit punt;*
- *De asielrelazen van verzoeken partijen hebben betrekking op de moord op de vader/ echtgenoot van verzoekende partijen, en de broer van [B.H.];*

De Raad oordeelde dat uit voormelde gegevens waarvan verwerende partij kennis had, prima fade minstens een indicatie blijkt van het gezins- of familieleven. De Raad hecht hierbij belang aan het gegeven dat verzoekende partijen ruim voorafgaand aan de bestreden beslissing zich reeds uitdrukkelijk beroepen op het vormen van een familiale cel met de gezinsleden in België, welke thans nota bene het vluchtelingenstatuut hebben verworven ».

Après avoir rappelé les contours du droit à la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde de droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci après dénommée :CEDH), la partie requérante fait valoir : « *In casu ligt geen afdoende belangenafweging voor in de zin van art. 8 EVRM.*

De bestreden beslissing lijkt weliswaar rekening te willen houden met het arrest van uw Raad dd. 11 december 2014, doch slaat de bal volledig mis.

In het licht van art. 8 EVRM wordt in de bestreden beslissing enkel gewezen op het gezinsleven tussen verzoekers onderling. d.i. een gezinsrelatie welke in casu irrelevant is voor de beoordeling van huidig dossier, aangezien zij het voorwerp uitmaken van een identieke beslissing en verblijfsrechtelijke situatie.

De voor de beoordeling van huidig schorsingsverzoek relevante gezinseenheid is evenwel deze tussen verzoekers en de oom/ schoonbroer, [B.H.], met wie verzoekers reeds meer dan 16 jaar een gezinseenheid vormen, hetgeen bij herhaling door verzoekers werd aangegeven aan de Staatssecretaris, zelfs in een eerdere UDN-procedure voor uw Raad (zie arrest dd. 11 december 2014). Hoewel uw Raad reeds wees op het belang van dit gezinsleven (tussen verzoekers en [B.H.] en [F.H.]) wordt dit gezinsleven opnieuw flagrant genegeerd.

Waar de bestreden beslissing OPNIEUW op geen enkele wijze rekening houdt met dit gezinsleven is de bestreden beslissing derhalve strijdig met art. 8 EVRM iuo. de materiële motiveringsplicht iuo. de zorgvuldigheidsplicht.

Voorgaande is eveneens constitutief voor een schending van art. 74/13 Vreemdelingenwet, dat immer de Staatssecretaris verplicht om bij het nemen van een beslissing tot verwijdering rekening te houden met het hoger belang van het gezins- en familieleven van de betrokken onderdaan van een derde land, quod certissime non in casu».

4.3.2.2. L'appréciation du premier moyen en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 :

4.3.2.2.1 Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH prévoit ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

4.3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, la présence de divers éléments desquels il ressort que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence de la relation familiale existant entre les parties requérantes et B.H. et son épouse, F.H..

Il observe, notamment, ainsi que les parties requérantes le soulignent en termes de requêtes, qu'*in tempore non suspecto*, ces dernières ont fait explicitement valoir qu'elles formaient une cellule familiale avec B.H. et F.H..

Cet élément ressort clairement de la "déclaration - données personnelles" datée du 21 novembre 2013 de la première partie requérante. Il appert que cette dernière y a renseigné B.H. comme membre de la famille en Belgique et a, au point 34 de cette déclaration, interpellée quant aux raisons spécifiques l'ayant conduite à précisément demander l'asile en Belgique, souligné que c'était la première destination de la famille. Elle y ajoute que, après le refus de leur demande d'asile en Luxembourg -où les parties requérantes, qui avaient été interceptées, avaient été contraintes de demander l'asile-, et après leur retour en Albanie, elles sont venues rejoindre B.H., demandeur d'asile en Belgique. Au point 36, elle précise que B.H. et F.H., ainsi que leurs trois enfants, sont en Belgique. Enfin, au point 37, interrogée sur ses moyens de subsistance, elle déclare vivre chez B.H.

L'existence d'une cellule familiale ressort non seulement des déclarations des parties requérantes faites dans le cadre de leur demande d'asile et des décisions prises en réponse à celles-ci -lesquelles figurent au dossier administratif-, mais également du courriel électronique adressé le 2 décembre 2013 à la partie défenderesse par le conseil des requérants. Le dossier administratif contient, en outre, divers témoignages communiqués par le conseil des parties requérantes attestant notamment que les requérants, B.H., et F.H., vivent ensemble depuis le décès du père de la première partie requérante.

Le Conseil relève aussi, ainsi que les parties requérantes le mettent en évidence dans leur recours, que, dans son arrêt n° 134.973 du 11 décembre 2014, le Conseil avait déjà détaillé la plupart des éléments qui viennent d'être exposés ci-dessus, à la suite desquels il avait notamment indiqué : « *De Raad stelt vast dat uit de voormelde gegevens en/of stukken waarvan verwerende partij kennis had, prima facie minstens een indicatie blijkt van een gezins- of familieleven.* ».

Pour le surplus, le Conseil note également que figure au dossier administratif, une note interne datée du 12 décembre 2014 rédigée par la partie défenderesse, dans laquelle sont énumérés tous les éléments ainsi mis en exergue par le Conseil dans son arrêt n°134.973 du 11 décembre 2014.

Enfin, le Conseil estime, ainsi que le souligne les parties requérantes à l'audience du 11 mars 2015, que la circonstance que B.H et F.H. ont, en date du 26 novembre 2015, été reconnus réfugiés, constitue un élément supplémentaire - lequel intervient postérieurement aux derniers ordres de quitter le territoire datés du 23 janvier 2015 délivrés aux requérants - que la partie défenderesse devait prendre en considération dans le cadre de son examen de la vie familiale des parties requérantes au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.2.3. Or, le Conseil constate, *prima facie*, que, ni la lecture du dossier administratif, ni celle de la motivation des décisions attaquées, ne révèle la prise en considération de la relation familiale invoquée par les parties requérantes à l'égard de B.H. et F.H., ni ne révèle l'existence d'un examen réalisé par la partie défenderesse quant à celle-ci.

Si certes la motivation des décisions attaquées, ainsi que la partie défenderesse le fait valoir à l'audience, contient un paragraphe relatif au respect de l'article 8 de la CEDH, force est cependant de constater que la teneur dudit paragraphe -lequel est rédigé en des termes fort généraux compte tenu des circonstances du cas d'espèce-, ne permet nullement de s'assurer que l'ensemble des éléments relatifs à la situation familiale des requérants, dont il est question *supra*, a été pris en considération et a fait l'objet d'une mise en balance par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil observe, de surcroît, que la partie défenderesse conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH, après avoir explicitement souligné, s'agissant des requérants, que « *les dossiers des deux Intéressés sont traités en parallèle et reçoivent ici les mêmes décisions, préservant ainsi au maximum l'unité familiale* », mais n'évoque aucunement les autres membres de la famille, avec lesquels ces derniers invoquaient former une cellule familiale.

Par ailleurs, le dossier administratif, malgré l'ensemble des éléments en possession de la partie défenderesse - et sur lesquels son attention était attirée-, n'indique aucunement une telle prise en considération et un examen concret de ceux-ci.

A cet égard, le Conseil relève, pour le surplus, que la note de synthèse/éloignement du 26 février 2016 présente au dossier administratif est totalement silencieuse quant à ce.

Lors de l'audience, la partie défenderesse fait valoir que la vie familiale alléguée par les parties requérantes ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 de la CEDH dès lors que la relation familiale en cause implique des adultes et qu'un lien de dépendance réel n'est pas suffisamment démontré.

Néanmoins, le Conseil n'estime pas que cette argumentation, laquelle s'apparente à une motivation a posteriori, soit de nature à remettre en cause le constat de l'absence d'indications, dans la motivation des actes attaqués ou dans le dossier administratif, démontrant la prise en considération effective et l'examen attentif, par la partie défenderesse, de l'ensemble des éléments de vie familiale dont elle avait connaissance au moment de la prise des décisions attaquées.

4.3.2.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance.

Partant, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est, dans la mesure précitée, sérieux.

Il s'ensuit que la condition d'existence d'un moyen sérieux est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les griefs formulés dans les autres moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une décision aux effets plus étendus.

Il est dès lors satisfait à la condition tenant au sérieux du moyen d'annulation.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

4.4.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose ce qui suit :
«*Ten bewijze van het moeilijk te herstellen ernstig nadeel dienen gegevens aangevoerd die enerzijds wijzen op de ernst van het nadeel voor de verzoekende partij, hetgeen concreet betekent dat zij aanduidingen moet geven omtrent de aard en de omvang van het te verwachten nadeel, en die anderzijds wijzen op het de moeilijke herstelbaarheid van het nadeel.*

Een summiere uiteenzetting kan worden geacht in overeenstemming te zijn met de bepalingen van art. 39/82, § 2 Vreemdelingenwet en van art. 32,2° van het procedurereglement, indien het moeilijk te herstellen ernstig nadeel evident is, dat wil zeggen wanneer geen redelijk denkend mens het kan betwisten en dus ook wanneer de verwerende partij onmiddellijk inziet om welk nadeel het gaat.

Dit geldt des te meer indien de toepassing van deze vereiste op een overdreven restrictieve of formalistische wijze tot gevolg zou hebben dat de verzoekende partij, in hoofde van wie de Raad prima facie een verdedigbare grief gegrond op het EVRM heeft vastgesteld, niet het op grond van art. 13 van het EVRM vereiste passende herstel kan krijgen.

Het moeilijk te herstellen ernstig nadeel is onder andere vervuld indien een ernstig middel werd aangevoerd gesteund op de grondrechten van de mens, in het bijzonder de rechten ten aanzien waarvan geen afwijking mogelijk is uit hoofde van artikel 15, tweede lid, van het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden.

Het moeilijk te herstellen ernstig nadeel vloeit voort uit hetgeen hoger reeds werd uiteengezet. Een schending van art. 8 EVRM en art. 3 EVRM werd hoger reeds aannemelijk gemaakt ».

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire délivrés sous la forme d'annexes 13 *quinquies*, prises le 26 février 2016.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire du 26 février 2016 est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille seize, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

N. CHAUDHRY